

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY

RÈGLEMENT D'EMPRUNT 191-2020

RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE
555 662 \$ POUR DES TRAVAUX DE PAVAGE DE LA ROUTE DU RANG
GRAND SHENLEY

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley veut améliorer la chaussée du rang Grand Shenley afin d'améliorer la sécurité des usagers et permettant d'assurer l'usage à long terme de ce lien routier ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a pris la décision d'effectuer des travaux de pavage dans la route du rang Grand-Shenley sur une distance de ± 3 950 mètres ;

CONSIDÉRANT que des travaux de préparation est déjà été réalisés et que la route est prête à recevoir une couche d'enrobé bitumineux ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 25 juin 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le conseil décrète la réalisation de travaux de pavage de route dans le rang Grand Shenley selon la description détaillée préparées par la firme WSP Canada portant le numéro 171-09676-00, en date du 25 juin 2020 au montant de 555 662 \$ incluant les taxes nettes et les imprévus.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 555 662 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter une partie des dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 555 662 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 50% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 50% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles n'ayant pas accès aux services publics d'aqueduc et d'égout de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

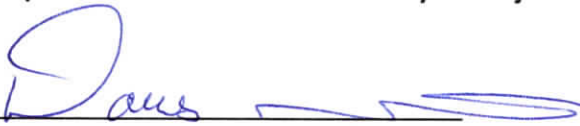
Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

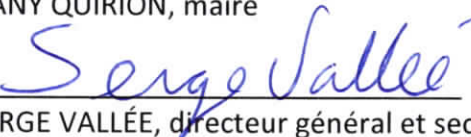
ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Honoré-de-Shenley ce 30 juin 2020



DANY QUIRION, maire



SERGE VALLÉE, directeur général et secrétaire-trésorier